

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°159/2022

**Objet : Organisation toros-piscine - association « Comité des fêtes de Manduel »**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2214-4 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code rural, et notamment les articles contenus au livre II ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitat, et notamment l'article R.123-2 ;

**Vu** la demande en date du 22 mars 2022, de Monsieur Christopher Guizard agissant en qualité de Président de l'association « comité des fêtes de Manduel », qui sollicite l'autorisation d'organiser des toros-piscine aux arènes municipales ;

**Considérant** la nécessité de règlementer la mise à disposition des arènes communales et locaux attenants pour l'organisation de toros-piscine afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique.

**Arrête**

**Article 1** : L'organisation toros-piscine par l'association comité des fêtes de Manduel est autorisée aux arènes municipales selon les dates et modalités suivantes :

- Samedi 23 juillet 2022 de 21h30 à minuit
- Samedi 13 août 2022 de 21h30 à minuit

L'association comité des fêtes de Manduel pourra disposer des infrastructures concernées dès 8h00 et jusqu'à la fin des manifestations au regard des horaires susmentionnés sous réserve des autres autorisations d'occupation du domaine public concerné délivrées par arrêtés.

**Article 2** : Les arènes municipales, ainsi que les locaux attenants (sanitaires, infirmerie et vestiaires) aux arènes, sis avenue Pierre Mendès France, sont mis à disposition des organisateurs les jours cités à l'article 1 dès 08heures et jusqu'à la remise en l'état des installations sans que cela n'excède une durée maximale de 24heures.

Les organisateurs devront respecter les capacités maximales d'accueil du public, fixées à 800 personnes pour les arènes.

Les organisateurs devront également faire respecter strictement et scrupuleusement :

- Les dispositions gouvernementales et préfectorales en vigueur dans la lutte contre la propagation du COVID-19
- Les mesures d'hygiène et les gestes barrières
- Le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité pénale et administrative des organisateurs.

**Article 3** : Il est strictement interdit aux personnes mineures de stationner à l'intérieur des barricades (piste et contre-prises), et à toutes personnes d'exciter les animaux, de les frapper, de jeter tous projectiles.

**Article 4** : Compte tenu des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers des manifestations notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, il s'impose aux organisateurs de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, confié à une association de sécurité civile ayant obtenu un agrément.

**Article 5** : L'organisateur devra s'assurer du respect des exigences sanitaires en matière de santé publique et des règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du « passeport », de « l'attestation sanitaire à délivrance anticipée », pour chaque bovin, ou de « l'attestation de réalisation de prophylaxie » pour l'ensemble du cheptel, tous documents en cours de validité.

**Article 6** : L'organisateur devra s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

**Article 7** : L'organisateur s'engage à souscrire une assurance spécifique à la manifestation organisée et garantissant sa responsabilité civile, ainsi que les risques d'incendie et vols liés à l'utilisation de bâtiments communaux.

**Article 8** : Tout manquement à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire national et de la commune seront constatées et poursuivies conformément aux dites dispositions.

En cas de trouble à l'ordre public ou de manquement manifeste à la sécurité, et à la diligence de l'autorité municipale, il pourra être mis fin aux manifestations en cours et celles à venir dans les conditions relatives à l'exécution des pouvoirs de police municipale.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et, à la diligence du demandeur, dans les arènes communales.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 11** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Manduel, Monsieur le Directeur du service technique Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Marguerittes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard.

Fait à Manduel, le 29 juin 2022

Pour le Maire absent,  
Le premier adjoint,  
Xavier PECHAIRAL

